



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE  
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Ressources Naturelles

DEAL-20190708-RN-PRIX LICENCE CHASSE DPM

Arrêté DEAL/RN du **17 JUIL. 2019**

**fixant les modalités financières d'exploitation de la chasse**

**sur le domaine public maritime de la Guadeloupe pour la saison cynégétique 2019-2020**

N° **971-2019-07-17-003**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques,

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.120-1, L.422-28, R.422-95, D.422-115 à 117 et D.422-120 à 127 ;
- Vu le code du domaine de l'État ;
- Vu la loi n° 53-602 du 7 juillet 1953 portant introduction dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion, de la législation métropolitaine en matière de chasse ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 portant approbation du cahier des charges fixant les clauses et les conditions générales de la location par l'État du droit de chasse sur le domaine public maritime sur les étangs et plans d'eau salés domaniaux et sur la partie des cours d'eau domaniaux située à l'aval de la limite de salure des eaux, à l'exclusion des circonscriptions des grands ports maritimes, pour la période du 1er juillet 2014 au 30 juin 2023 ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2014 modifiant l'arrêté du 14 mai 1975 fixant le statut des associations de chasse appelées à bénéficier de locations amiables des lots de chasse sur le domaine public maritime ;

- Vu l'arrêté DEAL/RN 971-2018-05-15-007 du 15 mai 2018 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté DEAL/RN n°971-2019-03-15-005 du 15 mars 2019 portant définition d'un lot unique pour l'exploitation de la chasse sur le domaine public maritime de Guadeloupe ;
- Vu l'évaluation de la Direction générale des finances publiques de Guadeloupe en date du 17 avril 2019 ;
- Vu l'arrêté DEAL/RN n°971-2019-06-17-015 du 17 juin 2019 relatif à la saison de chasse 2019-2020 dans le département de la Guadeloupe ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

### **ARRÊTE**

**Article 1** – L'exploitation de la chasse sur le lot unique de chasse en domaine public maritime, tel que défini par l'arrêté préfectoral DEAL/RN n°971-2019-03-15-005 du 15 mars 2019, se fait par voie de concession de licence à prix d'argent.

Pour la saison cynégétique 2019-2020, telle que cadrée par l'arrêté préfectoral DEAL/RN n°971-2019-06-17-015 du 17 juin 2019, le nombre de licences s'élève à 2898. Leur prix unitaire est de 20 euros.

**Article 2** – Les recettes qui découlent de la perception du montant de ces licences seront reversées au Conservatoire du littoral. Elles seront dédiées à la conduite d'actions de préservation des milieux naturels.

**Article 3** – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la responsable de l'antenne Guadeloupe du Conservatoire du littoral, le président de la fédération départementale des chasseurs de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Basse-Terre, le*    **17 JUIL. 2019**

**Le Préfet**  
**Philippe GUSTIN**

#### ***Délais et voies de recours –***

*La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. À cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».*